



Rabat , le 23 juin 2015

M. Diego Martin-Abril y Calvo, Directeur Général
Direction Générale des Impôts
Alcala 5, 28014 Madrid

Objet : Echange de lettres concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Convention.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 juin 2015, dont le texte suit : « Par la présente, je vous propose que nous approuvions formellement l'interprétation que les délégations de nos deux pays, le Maroc et l'Espagne, lors de la réunion célébrée le 02 juin 2015 à Rabat, ont convenu au sujet des différents points de la Convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signée le 10 juillet 1978, conformément à ce qui est prévu à l'article 25 de ladite Convention.

Je vous saurais gré de me faire savoir si cette proposition obtient votre approbation et, auquel cas, m'envoyer la réponse signée. Cette lettre, avec votre lettre d'approbation, constitueront un accord entre les Autorités Compétentes sur les questions traitées, qui servira pour l'interprétation de la Convention.

L'accord auquel sont parvenues les deux parties lors de la réunion du 02 juin 2015 à Rabat est comme suit :

- en ce qui concerne le paragraphe 2 c) de l'article 12 de la Convention, l'expression 'études techniques ou économiques' couvre toute analyse ou recherche spécifique de nature technique ou économique, dans laquelle une des parties s'engage à utiliser ses connaissances particulières, compétences et expertise afin d'effectuer elle-même l'analyse ou la recherche sans transférer lesdites connaissances à l'autre partie de sorte que cette dernière ne puisse les utiliser pour son propre compte.

A titre d'exemple, sont considérés comme des études techniques ou économiques, les études de risques financiers, les études financières et les études réalisées dans le cadre des activités

professionnelles telles que l'architecture, l'ingénierie, le conseil juridique, comptable ou autre.

-les paiements effectués par un résident d'un Etat contractant au profit d'un établissement stable situé dans cet Etat, en contrepartie de services rendus par ledit établissement stable, ne sont pas passibles d'une retenue à la source lorsqu'ils sont imputables audit établissement stable, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

-les autorités fiscales ont souligné l'importance de délivrer des certificats de résidence afin de permettre aux résidents au sens de la Convention de bénéficier des avantages de ladite Convention.»

J'ai le plaisir de vous faire savoir que la proposition qui précède recueille mon agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

M. OMAR FARAJ

